ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 66964

Texte de la question

M Philippe Bassinet attire l'attention de M le Premier ministre sur la possibilite accordee aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste majoree par l'Etat. Initialement il etait prevu qu'une majoration de 25 p cent serait accordee par l'Etat si la souscription de la retraite mutualiste avait lieu dans un delai de dix ans a partir de l'ouverture du droit a majoration, c'est-a-dire 1974 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois la date de forclusion a ete successivement reportee jusqu'au 1er janvier 1993. Cette solution de transition n'est pas satisfaisante. En effet, un ancien combattant, devant recevoir la carte de combattant n'est jamais assure de pouvoir beneficier de la majoration maximale accordee par l'Etat, si la date d'expiration du delai n'est pas reportee chaque annee. Aussi lors de la discussion du budget des anciens combattants, le 14 novembre 1992, M Mexandeau, secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, annoncait « qu'a la date butoir du 1er janvier sera substitue un delai de forclusion de dix ans a compter de la date d'attribution de la carte ». Ainsi, le gouvernement accedait a une demande ancienne et constante des parlementaires et des anciens combattants et mettait fin a une situation absurde. Or, il semblerait que cette mesure de justice et de bon sens ait ete finalement abandonnee au profit d'un simple report de la forclusion a une date ulterieure. Si tel etait le cas, cette derniere decision remettrait en cause un engagement pris devant la representation nationale. En consequence, il lui demande de preciser que les engagements de son gouvernement seront bien tenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par les honorables parlementaires appellent les reponses suivantes : 1o le plafond de la retraite mutualiste vient d'etre releve a 6 400 francs. Il faut noter que ce plafond aurait pu etre porte a 6 500 francs si l'allocation initialement prevue par la haute assemblee sur sa reserve avait ete attribuee. Neanmoins, au cours des dix dernieres annees, ce plafond a evolue plus favorablement que l'indice officiel du cout de la vie. 2o la retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 12,5 p 100 peut-etre constituee par les titulaires de la carte du combattant a tout moment, sans limitation de duree. Pour des raisons de cout et d'equite il n'a pas paru opportun de prolonger exagerement les delais de constitution d'une retraite au taux majore de 25 p 100 par l'Etat. Les autres generations du feu ont dispose globalement de dix annees pour se constituer une retraite dans des conditions aussi favorables. Tous les titulaires de la carte ou ceux qui en ont fait la demande ont beneficie des delais necessaires pour faire valoir ce droit. Neanmoins dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a decide de reporter la forclusion au 31 decembre 1994. Cette mesure generale ne prejuge pas des modalites particulieres qui pourraient etre arretees au profit des nouvelles categories de beneficiaires de la carte de combattant definies dans la loi du 4 janvier 1993.

Données clés

Auteur : M. Bassinet Philippe
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE66964

Numéro de la question : 66964
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : Service du Premier Ministre
Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 448